

# ESSOC

Un **E**tat au **S**ervice d'une  
**S**ociété de **C**onfiance

Loi n°2018-727 du 10 août 2018 - Article – Autorisation Environnementale

# Code de l'environnement

**Livre Ier : Dispositions communes, Titre VIII**

**Procédures administratives**

**Chapitre unique : Autorisation environnementale**

## Section 1 : champ d'application et objet

- **L181-1** : applicable aux AOIT, Activités, Installations, Ouvrages et Travaux non temporaires : ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) et IOTA (Installations, ouvrages, travaux, activités) mais également aux projets soumis à évaluation environnementale ne relevant d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration, autorisé par le préfet (autorisation supplétive) ou relevant d'un régime déclaratif autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration.

- **L181-2** : L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments auxquels le projet AIOT relevant du L181-1 est soumis ou les nécessite.../...

Section 3 : Instruction de la demande :

- **L181-9** : .../...comporte une phase d'enquête publique

- **L181-10** : si plusieurs enquêtes, enquête unique sauf dérogation

## Le référentiel

Phase d'expérimentation de trois ans de mise en place d'une PPVE (Participation du Public par Voie Electronique) en remplacement de l'EP. Régions Bretagne et Hauts-de-France pour des projets ayant donné lieu à une concertation en amont avec garant (en application des articles L121-16 et L121-16-1, désignation par la CNDP).

Sont exclus : les projets, plans ou programmes soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques qui font l'objet d'une enquête publique unique (en application des deux premiers alinéas du I de l'article L. 123-6 du code de l'environnement) prévue par le décret 2018-1217 du 24 décembre 2018. Application des articles 56 et 57 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

Un comité de suivi sera mis en place par région. (note technique CGDD, TRE1902474N du 21 février 2019)

Trois compagnies de commissaires enquêteurs sont concernées :

Bretagne, Nord-Pas-de-Calais et Picardie

Neuf départements :

**Aisne, Côtes d'Armor, Finistère, Ile et Vilaine,  
Morbihan, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme**